

Auto Défense

Vicki Gunn

Directrice exécutive, PHC Canada

Vous vous réveillez en pleine nuit ! Vous entendez quelqu'un chez vous. Que faites-vous?

- Sortez par la fenêtre et laissez votre famille se débrouiller seule?
- Criez après vos enfants terrifiés pour qu'ils se taisent et se cachent sous leurs lits?
- Souhaitez avoir emporté votre téléphone portable au lit?
- Appelez le 911 et attendez?
- Appelez le 911, prenez rapidement votre arme à feu, chargez-la, bloquez l'entrée des chambres de la famille et dites à l'intrus : « Je suis armé et il est temps pour vous de partir. »

Les cambriolages à domicile sont en augmentation au Canada. Terrifiées, les victimes se réveillent face à un intrus, doivent prendre une décision précipitée et sont tenues, en vertu de la loi, de réévaluer la situation et l'urgence de se protéger, elles et leur famille.

La réponse privilégiée de notre gouvernement actuel face à ce genre de situation est d'appeler le 911 et d'attendre.

Mais attendre pourrait faire la différence entre la vie et la mort, entre la fuite et le viol, entre un traumatisme à vie et la confiance de vos enfants en la capacité – et la volonté – de leur père et de leur mère de les protéger.

Nous avons entendu le Premier Ministre de l'Ontario, Doug Ford, féliciter la personne qui a riposté contre un intrus.¹ Nous avons été stupéfaits d'entendre le présentateur de nouvelles nous annoncer que la personne qui a choisi de protéger sa famille a été inculpée par la police.²

Quelles sont les lois appropriées pour protéger les Canadiens lorsqu'une personne viole leur domicile ou les agresse, eux ou un membre de leur famille ? Seriez-vous en infraction avec les dispositions actuelles du Code Criminel du Canada (CCC)³ si vous preniez des mesures?

Se protéger d'un danger ne devrait jamais être considéré comme une violation de la loi.

Lois canadiennes actuelles

Un rapide coup d'œil aux articles 34, 35 et 92 du Code Criminel du Canada³ est utile, mais dans le feu de l'action, alors que votre sécurité et celle de votre famille sont menacées, avez-vous la concentration nécessaire pour parcourir rapidement le Code Criminel et évaluer vos options de défense?

« La personne [qui utilise une force proportionnée et raisonnable contre un intrus] n'est pas coupable d'une infraction si elle croit, pour des motifs raisonnables, que la force, ou la menace de la force, est utilisée contre elle ou contre une autre personne. » (CEC 34: 1: a)

Cette citation du Code Criminel soulève la question suivante : « Que sont les motifs raisonnables ? » Si une personne que vous ne connaissez pas se trouve chez vous, debout au-dessus d'un membre de votre famille endormi, il est raisonnable de la percevoir comme une menace.

Rares sont ceux qui se réveillent brusquement en étant pleinement conscients de ce qui se passe autour d'eux. Rares sont ceux qui se réveillent brusquement et sont capables d'évaluer une menace et les mesures

raisonnables à prendre. Il est déraisonnable d'attendre de quelqu'un qu'il se réveille et évalue immédiatement les intentions d'un intrus. Il est raisonnable d'attendre de quelqu'un qu'il se réveille et se défende.

Mais, quelle était l'ampleur de la menace que représentait cet intrus?

C'est la question qui se pose lorsqu'un propriétaire se défend. Le propriétaire inculpé doit engager un avocat pour se défendre une seconde fois. Cette fois-ci, il s'agit d'un avocat de l'État, même s'il est évident que quelqu'un a commis une infraction pour pénétrer dans la maison.

L'article 34³ traite de la défense de la personne. Mais, si l'on considère le scénario ci-dessus où vous vous réveillez et trouvez quelqu'un chez vous, consulterez-vous cet article du Code Criminel : « **b) la mesure dans laquelle le recours à la force était imminent et s'il existait d'autres moyens de réagir à l'éventualité d'un recours à la force...** »?

Se protéger d'un danger ne devrait jamais être considéré comme une violation de la loi.

Les crimes liés aux armes à feu et les cambriolages sont en hausse, surtout dans les villes canadiennes. Les Canadiens ne se sentent pas en sécurité. Si des criminels armés s'introduisent chez vous, appeler la police ne vous protégera pas ; tout au plus pourra-t-elle vous fournir un numéro de dossier pour votre réclamation d'assurance. Le problème, ce sont les crimes violents, et les efforts visant à réduire la violence et les pertes de vies humaines devraient cibler les auteurs de ces crimes, et non les propriétaires d'armes à feu respectueux de la loi.

Ce n'est qu'en revenant à un ordre social qui : valorise la moralité, encourage la maîtrise de soi, respecte la vie humaine et reconnaît la suprématie de Dieu et l'état de droit, que nous pourrions espérer réduire le taux d'agressions. Entre-temps, les Canadiens doivent avoir le droit de se défendre, de défendre leur domicile et leur famille.

Quelles lois le PHC mettrait-elle en œuvre?

Nous mettrons en œuvre une « loi sur le droit de se défendre à domicile » permettant aux Canadiens de se défendre, de défendre autrui et leur domicile contre toute invasion.

Le PHC soutient le droit des citoyens pacifiques et respectueux des lois de posséder et d'utiliser des armes à feu pour la chasse, le tir sportif et l'autodéfense.

Nous incluons le droit d'utiliser des substances actuellement interdites, telles que le gaz lacrymogène et le gaz poivre, uniquement en cas de légitime défense. (CCC, article 3, Armes prohibées).

PHC – le parti politique qui défendra vos droits fondamentaux.

Adhérez dès aujourd'hui et soutenez un gouvernement de bon sens.⁴

Notes de bas de page

¹ globalnews.ca/news/11736167/doug-ford-homeowner-shooting-praise/

² www.cbc.ca/news/canada/toronto/lindsay-ontario-assault-charges-home-invasion-legal-expert-self-defence-1.7614269

³ laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/

⁴ www.chp.ca/fr/accueil/rejoignez-nous/

Parti de l'Héritage Chrétien du Canada

chp.ca/fr/accueil • NationalOffice@chp.ca • 1-888-VOTE-CHP (868-3247)

PO Box 4958, Station E, Ottawa, Ontario K1S 5J1

Autorisé par l'agent principal du Parti de l'Héritage Chrétien du Canada et peut être copié.
